

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1600958

ASSOCIATION INDRE NATURE

M. Loïc Panighel
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

44-046-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 juillet 2016, le 18 octobre 2016, le 26 décembre 2016 et le 24 avril 2017, l'association Indre nature, représentée par Me Mongis, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'article 3 de l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 17 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre qui autorise la chasse sous terre au blaireau pour les périodes complémentaires du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 17 mai 2016 précité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2016 est divisible de cet arrêté dès lors que ses dispositions ne visent que le blaireau dont elles autorisent la chasse selon une technique particulière et pour des périodes complémentaires à celles découlant de l'article 2 de cet arrêté ;

- la note de présentation prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui ne précisait pas le contexte et les objectifs du projet d'autorisation de la chasse sous terre au blaireau, a, par suite, altéré la procédure de prise de décision dès lors que l'autorité

administrative ne disposait pas des éléments nécessaires pour prendre la décision en litige et qu'elle a privé le public de la possibilité de produire des observations ; en outre, le préfet n'a pas pu prendre connaissance de ses objections formulées lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en l'absence de rédaction du procès-verbal de cette commission ;

- la décision attaquée est entachée de vice de procédure dès lors que les convocations pour les réunions des 30 mars et 18 avril 2016 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été signées par une autorité incompétente ; l'irrégularité de ces convocations a exercé une influence sur le sens de la décision prise dès lors, d'une part, qu'elle n'a pas permis de prendre en considération son courrier du 8 avril 2016 pour fixer l'ordre du jour de la commission concernant l'extension de la période de chasse au blaireau et, d'autre part, qu'en permettant que ce sujet ne constitue qu'une simple question diverse, la signature de la convocation par une personne non habilitée pour le faire a porté atteinte aux intérêts qu'elle défend dès lors que les autres membres de la commission se sont prononcés favorablement à l'extension de la période de chasse du blaireau sur la base d'éléments oraux non fondés ;

- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que l'autorité administrative n'a pas communiqué aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage l'information relative au lancement de la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la note de présentation, et tous documents renseignant sur la population de blaireau, l'importance quantitative des pertes de récoltes et des indemnités accordées par les assurances des agriculteurs au titre des dommages occasionnés par cette espèce ;

- en l'absence d'information sur la population départementale de blaireaux, leur répartition géographique, les dégâts qu'ils occasionnent, la technique de chasse adoptée visant indifféremment jeunes et adultes, l'article 3, « à tout le moins », l'arrêté du 17 mai 2016, qui autorisent l'exercice de la vénerie sous terre de cette espèce, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, pour une période globale de 7 mois et demi, méconnaissent l'article 3 de la charte de l'environnement ;

- la prolongation de période de chasse sous terre institue la vénerie sous terre comme mode ordinaire de chasse du blaireau, ce qui méconnaît les prescriptions de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

- l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2016 et ce même arrêté en son entier reposent sur des faits matériellement inexacts ; ni la population des blaireaux, ni les dégâts imputés à cette espèce ne justifiaient une extension généralisée à tout le territoire de la période de chasse sous terre ; le préfet devait justifier, sur le fondement de l'article 3 de la charte de l'environnement ou de l'article 9 de la convention de Berne, que l'autorisation de la période complémentaire de chasse par déterrage était de nature à limiter ses conséquences sur la population de blaireaux ou constituait la seule solution satisfaisante pour prévenir les dommages environnementaux ;

- ces mêmes dispositions sont entachées de détournement de pouvoir dès lors qu'elles ont été prises dans un but autre que celui de maintenir la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 septembre 2016, le préfet de l'Indre conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association Indre nature ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 16 novembre 2016 et le 3 avril 2017, la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir dans cette instance ;
- il n'existe aucune directive de l'Union européenne dont l'application viserait le blaireau ;
- l'association requérante ne peut utilement se référer à la convention de Berne qui ne produit pas d'effet dans l'ordre juridique interne ;
- les moyens soulevés par l'association Indre nature ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M. Thalineau, représentant l'association Indre nature.

1. Considérant que, par arrêté du 17 mai 2016, le préfet de l'Indre a fixé pour le département les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 ; que l'article 3 de cet arrêté préfectoral autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant deux périodes complémentaires allant du 1^{er} au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 ; que l'association Indre nature demande l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2016 en tant qu'il prévoit ces périodes complémentaires de chasse sous terre du blaireau ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Indre a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* » ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée (...)* » ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf urgence, les membres d'une commission administrative à caractère consultatif, telle que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ;

6. Considérant, d'une part, que la note de présentation du projet d'arrêté fixant pour le département de l'Indre les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017, en date du 12 avril 2016, mentionne l'objet de l'arrêté, les dispositions réglementaires applicables ainsi que les « éléments principaux du projet d'arrêtés » parmi lesquels figurent « les dates de chasse à courre, à cor et à cri ainsi que les périodes complémentaires pour la chasse du blaireau sous terre » ; qu'ainsi que le fait valoir l'association requérante, les mentions de la note de présentation, qui se bornent à indiquer le dispositif de la mesure concernée, ne précisent pas ses objectifs, et plus particulièrement les raisons et motifs justifiant l'ouverture de périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau ; que le simple rappel des dispositions réglementaires applicables ne saurait davantage faire regarder la note comme précisant le contexte, notamment factuel, dans lequel s'insère ce projet ; qu'ainsi, l'association Indre nature est fondée à soutenir que la note de présentation ne précise pas, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les objectifs et contextes du projet d'arrêté fixant pour le département de l'Indre les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 ;

7. Considérant, d'autre part, que si les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre ont été destinataires de documents tels que le projet d'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la fermeture générale de la chasse pour la campagne 2016-2017, aucun de ces documents n'était accompagné d'un autre élément relatif, en particulier, aux estimations de la population des blaireaux dans le département ou, plus largement, aux incidences qu'une extension de la période de la chasse était susceptible d'avoir sur la présence de l'espèce dans le département de l'Indre ; que, par suite, l'association Indre nature est également fondée à soutenir que l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration a été méconnu sur ce point ;

8. Considérant, toutefois que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

9. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que la note de présentation citée au point 6 et le projet d'arrêté ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une période de 21 jours, courant à compter du 13 avril 2016, en vue de recueillir les observations du public ; que la circonstance qu'aucune observation du public n'a été recueillie lors de la consultation ne saurait attester par elle-même de ce que le public n'aurait pas été en mesure de présenter ses observations alors que, bien qu'insuffisante, la note de présentation indiquait explicitement que la mesure en litige prévoyait l'ouverture de périodes complémentaires de chasse sous terre au blaireau ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'insuffisance de la note de présentation a privé les intéressés d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ne peut être accueilli ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués par courrier du 8 mars 2016 à participer aux réunions du 30 mars 2016 et du 18 avril 2016 ; qu'il résulte du compte rendu de la réunion du 18 avril 2016, à laquelle participait un représentant de l'association requérante, que la demande de cette association présentée par un courrier du 8 avril 2016 de ne pas autoriser l'ouverture d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau a été évoquée, qu'un débat concernant ladite demande a eu lieu et qu'au terme de cet échange, les membres de la commission se sont prononcés, à 17 voix pour, 1 contre et 1 abstention, pour le principe d'une période complémentaire de chasse sous terre au blaireau ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il n'a pas été présenté, lors de cette séance de la commission, des documents permettant de corroborer les positions des membres favorables à l'ouverture de périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre de blaireaux, et que le compte rendu de cette séance, laquelle était présidée par un représentant du préfet de l'Indre, a été rédigé postérieurement à l'arrêté attaqué, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de communication d'éléments relatifs à la présence du blaireau dans le département de l'Indre aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été susceptible, en l'espèce, d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou de priver les intéressés d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ne peut être accueilli ;

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-30 du code de l'environnement : « *I. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet (...)* » ; que l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration, relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, dispose que « *La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 133-3 de ce code : « *Sous réserve de règles particulières de suppléance : / 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent (...)* » ;

12. Considérant que les convocations pour les réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des 30 mars et 18 avril 2016 ont été signées par M. Xavier Ory, chef du service d'appui aux territoires ruraux de la direction départementale des territoires de l'Indre ; que, conformément aux 1° de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, le préfet de l'Indre pouvait être suppléé, en qualité de président de la commission, par M. Ory, membre de son service ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la convocation aux réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été signée par une autorité incompétente pour le faire doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 7 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, signée à Berne le 19 septembre 1979 : « *1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III. 2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. 3. Ces mesures comprennent notamment : a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ; b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ; c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts* » ; qu'aux termes de l'article 8 de cette convention : « *S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV* » ; que l'article 9 de cette convention stipule que « *A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 : / - dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ; / - pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ; / - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ; / - à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ; / - pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités (...)* » ; qu'à supposer que la requérante a entendu

invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations, un tel moyen ne peut être utilement invoqué dès lors que lesdites stipulations créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que selon l'article 3 de la Charte de l'environnement, « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* » ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'il incombe en conséquence au législateur et, dans le cadre défini par la loi, au pouvoir réglementaire et aux autres autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre des dispositions de cet article ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* » ; qu'aux termes de l'article L. 424-10 de ce code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (...)* » ;

16. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la dernière étude relative à la population de blaireaux antérieure à l'arrêté attaqué, établie en 2008 par la Fédération nationale des chasseurs, fait état, pour le département de l'Indre, d'une moyenne par commune environ égale à neuf terriers, vides ou habités, de blaireaux, sur trente communes enquêtées ; qu'il résulte également de cette étude que l'Indre est au nombre des départements dans lesquels l'espèce est la plus répandue avec un nombre de terriers habités compris entre deux cent un et quatre cents ; qu'il résulte également de la carte de répartition du blaireau européen dans le département de l'Indre que les mailles enquêtées de ce territoire dans lesquelles au moins une observation de cette espèce en est résultée a connu une importante croissance entre 2001 et 2011 ; qu'il ressort par ailleurs des termes d'un courrier du 31 octobre 2016 d'un expert foncier, agricole et immobilier près la cour d'appel de Bourges, adressé à la fédération des chasseurs de l'Indre, que « d'une année sur l'autre, il apparaît que la densité des blaireaux dans le département de l'Indre augmente » ; qu'il ressort également des pièces du dossier et notamment du tableau des prélèvements des blaireaux de 2006/2007 à 2014/2015 que le nombre de blaireaux prélevés suite à l'exercice de la vénerie sous terre a connu une évolution moyenne à la hausse alors que cet exercice est pratiqué dans le département de l'Indre depuis 1998 ; qu'il résulte en effet de ce document que les prélèvements de blaireaux dans ce département se sont élevés à 278 lors de la campagne 2006-2007, 297 en 2011-2012, 323 en 2012-2013, 509 en 2013-2014 et 486 en 2014-

2015 ; que l'ensemble des éléments ci-avant exposés corrobore une certaine stabilité des effectifs de l'espèce en Indre ; que l'étude établie par le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, produite par l'association Indre nature, ne révèle pas une baisse de la population de blaireaux dans ce département ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la période de reproduction prend fin mi-janvier, mi-février, et que le sevrage des blairotins intervient à l'âge de quatre mois ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure contestée est de nature à menacer la présence de l'espèce dans le département de l'Indre ; que, dès lors, cette mesure ne peut être regardée comme entachée d'erreur d'appréciation ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 3 de la charte de l'environnement et de l'article L. 420-1 du code de l'environnement doivent être écartés ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur de fait doit également être écarté ;

17. Considérant, d'autre part, que, si la possibilité, ouverte par l'article R. 424-5 du code de l'environnement, d'étendre l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai peut avoir pour effet d'autoriser la destruction incidente de jeunes blaireaux, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser le prélèvement ou la destruction ciblés de jeunes animaux ; que si l'association requérante soutient que l'article 3 de l'arrêté en litige a pour effet d'instituer la vénerie sous terre comme mode ordinaire de chasse du blaireau, cette circonstance n'est pas susceptible, compte tenu de ce qui vient d'être dit ci-dessus et au point 16, de faire regarder les dispositions en litige comme méconnaissant celles de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

18. Considérant, en dernier lieu, que, contrairement aux dires de l'association requérante, « l'absence de motivation de la décision notamment au regard du territoire visé par la généralisation de l'extension de la chasse par déterrage » n'est pas de nature à établir que l'ouverture d'une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre aurait été prise dans un but autre que celui de la police de la chasse ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir, non établi, doit être écarté ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Indre nature n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 2016 ayant pour objet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant deux périodes complémentaires allant du 1^{er} au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par l'association Indre nature au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre est admise.

Article 2 : La requête de l'association Indre nature est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Indre nature, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2017 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Labouysse, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 15 juin 2017

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et
solidaire en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD